ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour l'Aide aux personnes, le 20 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 96/1673 du Collège de la Commission communautaire française "relatif au contenu des formations des directeurs de maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 20 janvier 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet détermine le contenu des formations que doivent suivre les directeurs de maisons de repos pour personnes âgées.

Ce faisant, le collège met en oeuvre les pouvoirs que lui confient plusieurs dispositions du chapitre IV, section III, du règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, règlement donnant exécution à l'article 4 du décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

En outre, l'arrêté en projet précise certaines dispositions de la section III précitée. Ainsi, par exemple, l'article 3 de l'arrêté en projet précise certains éléments de l'article 39 du règlement du 17 décembre 1993.

Il serait beaucoup plus simple et plus clair que le collège insère directement l'ensemble des dispositions en projet dans le règlement du 17 décembre 1993. Il en a le pouvoir puisque, depuis l'entrée en vigueur des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, c'est à lui qu'il incombe, dans la sphère des compétences de la Commission, de prendre les mesures réglementaires

d’exécution du décret du 10 mai 1984 et, partant, de modifier (1) le règlement du 17 décembre 1993.

La circonstance que ce règlement a été adopté par l’assemblée, et non pas par le collège, de la Commission communautaire française n’a pas pour conséquence que l’assemblée aurait, aujourd’hui encore, le pouvoir de modifier ledit règlement. En effet, celui-ci a été adopté en faisant application du mécanisme de la délégation de compétences que le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 a accordée à la Commission communautaire française. Or, ce décret est aujourd’hui abrogé (2) et, dans la sphère d’application des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, le pouvoir réglementaire revient au collège.

L’ensemble de l’arrêté en projet sera revu à la lumière de cette observation.

---

(1) Cette observation permet de lever les obstacles mentionnés dans la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française sur l’avant-projet examiné.

(2) Voir l’article 14 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

Ce visa doit être omis. En effet, conformément à l'article 4, 3°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, l'arrêté en projet doit mentionner qu'il règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci; cette mention doit figurer, non dans le préambule, mais dans un article 1er nouveau rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci".

Alinéa 2.

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées a été pris sur la base de l'article 4 du décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. Dès lors, selon l'usage d'identifier avec précision la base légale d'un texte réglementaire, mieux vaut écrire :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées; notamment, l'article 4, modifié par le décret du 20 juillet 1988;".

Alinéa 4.

Mieux vaut écrire cet alinéa comme suit :

"Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, donné le 24 octobre 1996;".

Alinéas 5 et 6.

On écrira :

"Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française, le 19 décembre 1996 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 20 janvier 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif.

1. L'article 1er, § 5 (devenant l'article 2, § 5), se borne à confirmer une solution qui se dégage déjà de la combinaison de l'article 4 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et de l'article 41 du règlement du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

En conséquence, ce paragraphe est inutile et doit être omis.

2. Si, comme on peut le supposer, l'article 1er, § 6 (devenant l'article 2, § 5), signifie que les cycles de cours qui sont visés sont reconnus de plein droit, le texte doit être revu en ce sens.

3. A l'article 2 (devenant l'article 3), il convient de préciser quel est le contenu du programme de recyclage.

Observations de légistique.

1. Sauf en ce qui concerne l'article 1er, il est d'usage de mentionner les articles en utilisant l'abréviation suivante "Art. 2", "Art. 3", "Art. 4", etc.

2. La division d’un article ou d’un paragraphe se fait, non par des "I", "II", etc ... et des tirets, mais en 1°, 2°, ... et, pour chacun de ceux-ci, en a), b) ... L’observation vaut pour l’article 1er.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d’Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.